

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2016
Modifié et adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 27 mars 2018
Modifié et adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 25 septembre 2018

Préambule :

Le règlement intérieur vise à organiser harmonieusement la vie de l'établissement et les relations entre les personnes : l'exercice des droits et obligations de chacun est inséparable des objectifs généraux de l'école.

Il définit les droits et les devoirs au collège de chaque membre de la communauté scolaire : élèves, parents d'élèves et personnels.

Il a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de futur citoyen.

Il repose sur des principes essentiels, qui figurent également dans les textes légaux français, et qui doivent être respectés de tous :

- Le respect de la neutralité politique, idéologique et religieuse. Les membres de la communauté scolaire s'interdisent toute propagande.
- Le devoir de ne pas faire usage de violence : la loi protège les individus contre toute agression physique ou morale.
- Le devoir de respect d'autrui dans ses idées et sa personnalité.

Chapitre I : ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

A- Organisation pédagogique

Le collège Georges GIRONDE dispense un enseignement complet de la 6^{ème} à la 3^{ème} en tenant compte des cycles d'apprentissage :

Le cycle de consolidation (classe de 6^{ème}) a pour objectif de stabiliser et d'affermir pour tous les élèves les apprentissages fondamentaux engagés dans le cycle 2 à commencer par ceux des langages.

Le cycle 2 a permis l'acquisition des outils de la lecture et de l'écriture de la langue française. Le cycle 3 doit consolider ces acquisitions afin de les mettre au service des autres apprentissages dans l'utilisation large et diversifiée de la lecture et de l'écriture. Le langage oral, qui conditionne également l'ensemble des apprentissages, continue à faire l'objet d'une attention constante et d'un travail spécifique. De manière générale, la maîtrise de la langue reste un objectif central du cycle 3 qui doit assurer à tous les élèves une autonomie suffisante en lecture et écriture pour aborder le cycle 4 avec les acquis nécessaires à la poursuite de la scolarité.

Le cycle d'approfondissement (classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) qui permet de mettre en évidence les grands traits qui caractérisent le cycle 4. Plusieurs aspects sont à noter :

- L'appropriation croissante de la complexité du monde (naturel et humain) en passant par des activités disciplinaires et interdisciplinaires.
- Passer d'un langage à un autre et choisir le langage adapté à une situation en utilisant des langues naturelles, l'expression corporelle ou artistique, les langages scientifiques et les différents moyens de la société de la communication et de l'information.
- Apprendre à devenir un usager des médias et d'internet conscient de ses droits et devoirs en maîtrisant son identité numérique.
- Se confronter à la dimension historique des savoirs mais aussi aux défis technologiques sociétaux et environnementaux du monde d'aujourd'hui.
- Former un élève capable de dépasser le cas individuel, de savoir disposer d'outils efficaces de modélisations valables par de multiples situations et d'en comprendre les limites.
- Inciter l'élève à proposer des solutions originales, à mobiliser des ressources par des réalisations valorisantes et motivantes à travers le PEAC (Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle).

- Développer l'esprit de responsabilité et d'engagement de chacun et celui d'entreprendre et de coopérer avec les autres.
- Conjuguer d'une part un respect de normes qui s'inscrivent dans une culture commune, d'autre part une pensée personnelle en construction.
- Développer les différents parcours (Avenir, Citoyen, Santé, Éducation Artistique et Culturelle) et les projets d'orientation.
- A la fin du collège, les compétences construites au fil des ans sont soumises à une validation dans les cinq grands domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sans compensation d'un domaine par un autre.

N.B : LV1 : L'anglais est enseigné comme première langue vivante ou bi-langues anglais - allemand ;
 LV2 : Les élèves non « bilangue » choisissent à l'entrée en 5^{ème}, l'allemand ou l'espagnol comme seconde langue vivante . (Rappel : l'engagement en « bilangue » se fait pour une durée de quatre ans.

Options facultatives :

- A partir de la 5^{ème}, l'enseignement de complément « latin » leur est proposé et s'inscrit pour une durée de 3 ans.

B- Organisation et fonctionnement de l'établissement

Le Collège est ouvert de **7h30 à 18h00** ; le mercredi de **7h30 à 13h00**.

Horaires des cours : amplitude maximale :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8H00 – 12H00 / 13H30 – 16H55

Mercredi : 8H00 – 11H55

Dès la sonnerie, le matin, en début d'après-midi ou à la fin de la récréation, les élèves se rangent dans la cour et sont alors pris en charge par le professeur ou un Assistant d'Éducation pour une étude.

Le soir, les élèves transportés doivent se ranger en ordre et respecter les informations données par le personnel de la vie scolaire. Les élèves ne sortent de l'établissement qu'à l'arrivée de leur bus.

Aucune sortie ne sera tolérée avant l'arrivée du bus de l'élève. Tout contrevenant à la sécurité s'expose à une sanction.

Lorsqu'à 17h30, ou 12h30 pour le mercredi, un élève n'a pas été pris en charge, **il doit obligatoirement rester au collège**. Le personnel de la Vie Scolaire avisera en fonction de la situation.

Absences :

L'absence d'un élève, quand elle est prévisible, doit être signalée et autorisée par l'administration de l'établissement. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement.

En cas d'absence imprévisible, les parents doivent prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence et fournir un certificat médical, s'il s'agit d'une maladie contagieuse. "Les seuls motifs légitimes d'absence sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie". (Les principes généraux de l'éducation nationale livre 1^{er} - titre III – article L131-8 B.O du 13.07.2000).

Toute absence devra être justifiée par écrit dans la rubrique prévue à cet effet dans le carnet de liaison.

Retards :

Une exactitude rigoureuse est indispensable au bon déroulement des cours.

Tout élève qui arrive plus de 15 minutes après le début du cours doit se rendre en étude. Le retard est alors comptabilisé comme une absence. Cette absence devra être légitimée auprès de la vie scolaire; le cours manqué doit être récupéré.

Pour un retard de moins de 15 minutes, l'élève se rend directement au bureau de la Vie Scolaire.

Les retards répétés et les absences non légitimes seront sanctionnés. **Tout manquement à l'obligation scolaire non susceptible d'être pris en considération et dépassant 4 demi-journées dans le mois sera automatiquement signalé à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Maine et Loire.**

Tout élève en retard doit faire viser son carnet de liaison par le CPE ou un surveillant. Aucun élève après un retard ou une absence ne pourra rentrer en cours sans ce visa.

Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de leur classe et celui-ci s'impose pour tous les enseignements obligatoires, mais aussi pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Toute absence non justifiée fait l'objet d'un courrier envoyé à la famille.

C– Assiduité

Dispense d'Éducation Physique et Sportive

Pour l'Éducation Physique et Sportive, un certificat médical précisant les contre-indications pour les activités physiques et sportives est exigé pour toute dispense au-delà d'une semaine. La présence au cours est obligatoire, sauf circonstances exceptionnelles qui seront soumises à l'appréciation du professeur d'EPS.

Si l'activité sportive n'est pas compatible avec la situation de santé de l'enfant dispensé, l'accueil de celui-ci sera organisé sous l'égide du service « Vie scolaire ».

Toute dispense doit être déposée à la vie scolaire qui transmet au professeur d'EPS. Pour une demande d'inaptitude ponctuelle et exceptionnelle d'EPS, les parents utilisent le **coupon JAUNE qui ne concerne qu'une seule séance d'EPS** et doit être accompagnée d'une demande écrite et motivée du responsable légal ou des responsables légaux.

L'oubli répété de l'équipement nécessaire pour la pratique de l'EPS donnera lieu à sanction.

D– Dispositions relatives à la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, dite informatique et libertés.

Les logiciels de bases de données utilisés dans l'établissement sont autorisés par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Le droit de consultation et de rectification par les responsables légaux est inscrit dans la loi et s'applique sur simple demande écrite, formulée auprès du chef d'établissement.

Les bases de données utilisées contiennent des informations administratives et pédagogiques (coordonnées élèves / familles / responsables légaux, état-civil, résultats des élèves).

Chapitre II : VIE SCOLAIRE

A- Autorisations de sortie

Le régime de sortie de chaque élève est choisi par le responsable légal au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Les parents indiquent au début d'année sur le carnet de liaison de leur enfant, s'ils l'autorisent ou non à sortir de l'établissement en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, après le dernier cours de la demi-journée (élève externe), ou de la journée (élève demi-pensionnaire).

Il existe trois régimes

Régime vert : Élèves externes : Sorties autorisées après le dernier cours de chaque demi-journée. Les élèves arrivent pour le premier cours prévu de chaque demi-journée.

Régime orange : Élèves demi pensionnaires non transportés par le car scolaire : les élèves arrivent pour le premier cours prévu de la journée et repartent à 17h **par la cour A**. Toutefois en fonction

de leur emploi du temps une décharge à l'année doit être signée par les parents pour leur permettre de sortir après leur dernier cours de la journée.

Régime rouge : Élèves demi pensionnaires transportés par le car scolaire : Pour des raisons de sécurité, dès la descente du car, les élèves rentrent dans le collège. En cas non respect de cette règle, la responsabilité du collège n'est pas engagée, tant que les élèves n'ont pas franchi le portail d'entrée de l'établissement. La vie scolaire prévient les familles dès qu'elle est informée de l'absence d'un élève après la sonnerie qui suit l'entrée en classe, à 08 heures ou 09 heures.

Les élèves ne sortent du collège que lorsque leur car est stationné et qu'un adulte les autorise à sortir du collège. En cas de modification exceptionnelle de l'emploi du temps un élève pourra sortir accompagné de son représentant légal ou d'un adulte désigné de façon écrite par un parent.

Dispositions communes

- 1) Une autorisation de sortie écrite est nécessaire pour tout départ anticipé :
 - En cas d'absence prévue d'un professeur
 - Lors d'une modification d'emploi du temps
 - Pour motif personnel dûment justifié
- 2) Aucune sortie ne sera autorisée sans une prise en charge de l'élève par un responsable légal ou un adulte désigné par la famille ou le représentant légal.
- 3) En cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève sera pris en charge par l'établissement.
- 4) Aucune sortie entre deux cours n'est autorisée.

B- Comportement des élèves

Au collège et aux abords immédiats, dans les cars, et lors de chaque sortie, les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes car ils sont les représentants de leur établissement scolaire.

Les élèves doivent dans l'établissement observer le respect d'un certain nombre de règles et interdictions :

1/ vols, tentatives de vol, racket sont interdits.

2/ ne doivent pas être apportés au collège les objets de valeur (stylo, bijoux, objets divers...).

En cas de perte ou de vol, le collège ne peut être tenu pour responsable.

3/ La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles.

Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Il est demandé à tous les élèves d'éteindre leur téléphone mobile et tout appareil connecté avant d'entrer dans l'établissement.

Il(s) doit(vent) être rangé(s) dans le cartable dès l'entrée au collège. Ce ou ces appareils ne doit(vent) pas être visible(s) (ex: téléphone visible ou dépassant des poches de vêtements, ...)

L'utilisation du téléphone mobile est UNIQUEMENT tolérée dans le cadre des sorties liées aux activités de l'Association Sportive (UNSS).

En cas de perte ou de vol, le collège ne peut être tenu pour responsable.

En cas d'**URGENCE** pour joindre l'un de ses responsables légaux (ex: urgence médicale, sortie anticipée, ...), l'élève peut se rendre à la vie scolaire, à l'accueil ou au secrétariat pour utiliser la téléphonie du standard.

L'utilisation des appareils portables personnels de musique, de prise de vue, de jeux est interdite dans l'enceinte de l'établissement. L'interdiction est liée également aux lieux et aux circonstances où un usage peut être nuisible au service public de l'enseignement, ou dangereux. Il est demandé à tous les élèves d'éteindre leur téléphone mobile et tout appareil connecté avant d'entrer dans l'établissement.

En cas de perte ou de vol, le collège ne peut être tenu pour responsable.

4/ la détention et la consommation d'alcool ou de tabac sont formellement interdites dans l'établissement ainsi que toute substance prohibée par la loi. De même, les médicaments, dans le cadre d'un traitement médical, doivent être déposés à l'infirmerie avec un certificat médical du médecin traitant indiquant la posologie et la durée du traitement ainsi que la feuille d'autorisation parentale dûment complétée. Les traitements médicaux « à l'année » doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé visé par le médecin scolaire de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Maine et Loire.

5/ la violence et le harcèlement, sous toutes ses formes, physique, verbale, à travers les réseaux sociaux (bousculades, coups, grossièretés, insultes, brimades...) sont interdits ; ainsi que tout propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

La volonté délibérée de nuire à un adulte ou un élève, sous quelque forme que ce soit (ex : réseaux sociaux, pétition ou tous autres moyens, ...), est strictement interdite.

6/ la possession d'objets dangereux ou susceptibles de l'être (couteaux, ciseaux, armes de défense diverses, objets pointus, coupants, dispositif laser, pétards, briquet, allumettes...) est interdite dans le collège.

7/ le chewing-gum, les sucettes et les crachats sont également interdits dans l'établissement, de même que le port dans les locaux de casquette, bonnet, et tout couvre-tête. Les pelouses sont interdites par temps de pluie. Une tenue vestimentaire correcte est exigée : le collège est un lieu de travail.

8/ il est interdit de sortir du self en emportant de la nourriture.

9/ les relations amoureuses sont du domaine de la vie privée et ne doivent pas transparaître au collège.

10/ utiliser les corbeilles à papier et respecter le travail des agents d'entretien.

11/ ne pas utiliser les espaces « toilettes » comme un lieu de divertissement. (Respecter ces lieux sont des gestes élémentaires d'hygiène et de respect).

12/ il est interdit d'imiter la signature d'un représentant légal ou de toutes autres personnes.

13/ il est interdit de s'immiscer dans la vie privée des autres.

14/ la sortie du collège sans autorisation est interdite

15/ dans l'établissement l'élève doit-être en possession de son Carnet de Liaison.

16/ il est interdit de venir au collège avec un déguisement, une tenue considérée comme inappropriée ou indécente par l'équipe éducative Une tenue vestimentaire correcte est exigée : le collège est un lieu de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout élève responsable de dégradation volontaire des locaux ou de matériel sera sanctionné (un dédommagement financier pourra être demandé à la famille).

Le respect d'autrui, (adultes et élèves), des locaux qui sont mis à la disposition des usagers et du matériel prêté aux élèves est un des fondements essentiels de toute vie en collectivité. Chaque membre de la communauté éducative est tenu de s'y conformer.

Le non-respect, par les élèves, de ces dispositions, entraînera l'application des punitions et sanctions prévues.

C- Punitions et sanctions

Les infractions au règlement intérieur feront l'objet de punitions propres à l'établissement ou de sanctions, mais les infractions à la loi française entraîneront la saisine de la justice et l'intervention des forces de police.

Une réponse rapide et adaptée doit être apportée à toute faute ou manquement à une obligation. Les punitions et sanctions ont pour finalité le respect des droits et devoirs de chacun et la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté.

Les punitions propres à l'établissement.

Elles concernent essentiellement les manquements les moins graves aux obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ce sont des mesures d'ordre intérieur.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ainsi que sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative. (*Circulaire N° 2014-059 du 27 Mai 2014*)

- Inscription sur le carnet de liaison.
- Punitions écrites (excuses écrites, rédactions : sur le règlement, la citoyenneté, le « **Bien vivre ensemble** », ...)
- Devoir supplémentaire de 13h à 14h.
- Nettoyage ou remise en état
- Retenue avec travail scolaire **dans la journée ou le mercredi après-midi.**
- Confiscation de tout objet présentant un caractère dangereux ou pouvant occasionner une gêne au bon déroulement des cours.

Confiscation du téléphone mobile (par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance)

Au collège, la confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un devoir supplémentaire ou d'une heure de retenue. Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises.

En cas de confiscation, le représentant légal sera informé.

Le téléphone mobile sera restitué à la fin des activités d'enseignement de la journée.

- Convocation des parents chez la Conseillère Principale d'Éducation assortie d'une punition pour l'élève.
- L'exclusion ponctuelle du cours est prononcée en cas de manquement grave. Elle doit être tout à fait exceptionnelle, s'accompagner d'une prise en charge de l'élève et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au chef d'établissement.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont distinctes de l'évaluation de leur travail. Lorsqu'un élève multiplie les infractions au règlement intérieur, la communauté scolaire met en place une fiche de suivi de l'élève.

Les élèves mis en retenue, ne peuvent, sous peine d'exclusion temporaire, se soustraire à la décision prise par le chef d'établissement. En cas de force majeure (maladie, difficulté ponctuelle de transport), la retenue est reportée, avec l'accord du chef d'établissement.

Les sanctions, (Article 511-13 Modifié par Décret N°2014-522 du 22 mai 2014 – Art 2), sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° des sanctions consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° des sanctions, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° des sanctions, est exécutée et inscrite au dossier.

Commission éducative :

La commission est composée de 8 membres : le principal, le CPE, un professeur, un personnel de la vie scolaire, le professeur principal de la classe de l'élève concerné, un élève délégué de la classe, un parent délégué, un représentant des personnels techniques, et toute personne jugée utile quant à la tenue de la commission.

L'élève et son représentant légal y sont convoqués.

Le champ de compétence de cette commission s'étend à la régulation des punitions et sanctions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents.

Elle pourra donner un avis au chef d'établissement quant à l'engagement des mesures disciplinaires.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

D – Assiduité et exécution des tâches scolaires

Les élèves doivent participer à toutes les activités réglementaires prévues par les textes officiels et exécuter toutes les tâches qui en découlent, dont l'apprentissage des leçons et la réalisation des travaux proposés par l'équipe pédagogique.

L'obligation d'assiduité consiste :

- à participer au travail scolaire. Les devoirs, leçons, travaux proposés par l'équipe pédagogique sont obligatoires.

- à respecter les horaires d'enseignement et le contenu des programmes.
- à respecter les modalités de contrôles des connaissances, des compétences et de culture.

Les élèves doivent participer à toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à leur scolarité et accomplir les tâches qui en découlent.

Après une absence, un élève se doit de rattraper le plus rapidement possible le travail. Il peut consulter le cahier de texte de la classe pour prendre connaissance des devoirs à faire et des leçons à apprendre pour tous les cours à venir.

Tout comportement gênant le déroulement normal de la classe est inadmissible et pourra être sanctionné.

Un travail non fait correspond à un manquement au règlement intérieur.

En cas d'absence injustifiée, les travaux non produits pourront avoir une incidence sur le bulletin scolaire de l'élève.

Matériel scolaire :

L'élève doit disposer du matériel individuel demandé par l'établissement. Celui-ci doit être en bon état.

Les matériels (livres, informatique, machines ...) et les installations mis à disposition des élèves doivent être respectés. Les livres doivent être couverts. Tout ouvrage anormalement endommagé ou perdu devra être remplacé par la famille ou lui sera facturé. Les dégradations des biens commises par les élèves seront réparés aux frais des familles.

Cahier de texte :

Chaque élève doit posséder un cahier de texte ou un agenda sur lequel figure l'emploi du temps. Il s'agit d'un instrument de travail qui est destiné à l'inscription régulière des devoirs et leçons et qui doit être tenu avec soin.

La consultation de ce cahier permet aux parents de contrôler le travail de leurs enfants à la maison. Il pourra être vérifié par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Les élèves et les parents doivent aussi consulter le cahier de texte électronique et les éléments y afférant sur la plate-forme E-Lyco de l'établissement.

Les différents codes d'accès doivent rester confidentiels.

Etudes :

Les études sont des lieux de travail. Le silence s'impose.

Lorsque les heures d'étude sont inscrites dans l'emploi du temps, les élèves doivent prévoir le matériel nécessaire pour travailler. Dans le cas contraire des exercices leur seront donnés.

Sorties visites, voyages :

En fonction des besoins pédagogiques, des activités périscolaires peuvent être organisées : elles nécessitent une autorisation parentale pour les élèves mineurs, un encadrement suffisant et l'approbation du chef d'établissement ou de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Maine et Loire.

Lors des différents types de sorties ou voyages, les élèves sont soumis à l'autorité du personnel d'encadrement et à l'application du règlement intérieur.

E- Relation avec les familles

Carnet de liaison :

Chaque collégien dispose d'un carnet de liaison qu'il doit avoir en permanence avec lui et qu'il doit présenter à chaque sortie du collège. Document officiel dans l'établissement, il représente l'identité de l'élève durant son année scolaire.

Le carnet de liaison permet :

de relever les notes

- Chaque élève doit relever lui-même ses notes à mesure qu'elles sont communiquées par les professeurs.
- Les élèves et les parents doivent prendre également connaissance des notes via la plate-forme E-Lyco de l'établissement

de communiquer avec la famille

Le carnet de liaison permet l'échange réciproque d'informations entre les professeurs, l'administration et la famille. Il peut être consulté chaque jour par les parents. Toute information ou observation doit être signée par les parents le soir même.

de demander un rendez-vous à tout membre de la communauté scolaire.

de justifier les retards ou absences.

Le carnet de liaison doit être rempli dès le début de l'année scolaire et entretenu soigneusement. Il y a obligation de coller la photo d'identité ainsi que l'emploi du temps aux emplacements prévus.

Le carnet de liaison est fourni à l'élève par le collège, mais en cas de perte, son remplacement est à la charge de la famille.

Bulletins trimestriels :

A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent le bulletin trimestriel de leur enfant. Ce bulletin est envoyé par courrier ou remis directement en mains propres aux parents par le professeur principal ou un membre de l'équipe de direction.

Rencontres et réunions :

L'existence d'une liaison régulière parents-collège est primordiale. Il est indispensable que les responsables de l'élève suivent attentivement la scolarité de leur enfant.

Des moments de rencontre avec les professeurs et l'équipe de direction sont organisés à l'initiative du collège.

Des entretiens individuels avec les enseignants ou tout membre de l'équipe de direction peuvent être demandés à tout moment par les familles, par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Pour toute urgence, il est possible de joindre le service Vie Scolaire ou le secrétariat du principal.

Les parents peuvent régulièrement se rendre sur le site E-Lyco afin d'avoir accès aux différentes informations du collège (Informations générales, notes, cahier de texte, agenda, ...).

Service de restauration :

C'est un service proposé aux familles. A la rentrée, les familles choisissent un régime (externe, demi-pensionnaire). Les changements d'état (externe, demi-pensionnaire) ne sont possibles que sur demande écrite et justifiée.

Organisée en self service, la restauration exige calme, convivialité et serviabilité. Les élèves prennent connaissance des menus et des modalités d'accès dans la salle.

Les tarifs et les modalités de remise d'ordre sont fixés par le Conseil Départemental du Maine et Loire.

Les frais de demi-pension sont payables mensuellement ou trimestriellement avant la date limite donnée lors de la réception de la facture. Si au cours du trimestre un élève hébergé est absent au moins une semaine pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles. (Au delà de 5 jours d'absence consécutifs, ex: pour 7 repas consécutifs non pris, 2 sont remboursés).

Les externes peuvent être autorisés à déjeuner au maximum deux jours par semaine, après paiement des repas.

En cas de stage ou de sortie, de repas non assuré du fait de l'établissement, d'exclusion temporaire, la remise est accordée automatiquement, proportionnellement au nombre de repas.

Les collégiens respectent les personnes et les lieux, évitent tout gaspillage de la nourriture et laissent la place propre en partant. **Ils n'emportent pas de nourriture en quittant le restaurant.**

Les élèves accèdent au restaurant selon deux procédés :

- soit à la carte (En cas de dégradation ou de perte, le remplacement est facturé à la famille).
- soit par un système biométrique (Contour de la main. Le code de l'élève doit être mémorisé et doit rester confidentiel).

En cas de difficulté, se rapprocher du service intendance.

En cas de comportement incorrect à la restauration, une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourra être prononcée.

F- Vie éducative et socioculturelle

Éducation à l'orientation :

Tout élève a droit à l'information sur l'orientation.

L'antenne du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) participe à l'éducation à l'orientation mise en place au collège chaque année. Des activités sont organisées pour développer chez les jeunes la connaissance de soi, la connaissance des métiers et la connaissance des filières.

Une conseillère d'orientation psychologue tient une permanence dans l'établissement. Les élèves et leurs familles peuvent la rencontrer sur rendez-vous pris auprès de la CPE.

Elèves délégués :

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective, et du droit de réunion avec l'accord du chef d'établissement.

Association sportive :

L'Association Sportive du collège offre aux élèves la possibilité de différentes pratiques sportives. Elle est affiliée à l'UNSS. Des informations sont à la disposition des jeunes sur le panneau d'affichage.

Le montant de la cotisation annuelle volontaire est fixé chaque année.

La participation des élèves aux rencontres proposées par l'UNSS, exige la présentation d'un certificat médical autorisant la pratique des activités sportives ainsi que la détention d'une licence UNSS.

Activités socio-éducatives :

Des clubs, des activités éducatives, des animations culturelles peuvent se créer à l'initiative des jeunes ou des adultes qui les animent en co-responsabilité.

Ces activités ont pour cadre le Foyer Socio-Éducatif du collège (**FSE**) qui collecte les fonds, gère le fonctionnement et les investissements des clubs, de certaines sorties et animations.

Le montant de la cotisation annuelle volontaire est fixé chaque année.

Assistante sociale scolaire :

Une assistante sociale scolaire est rattachée à l'établissement. Prendre contact avec le secrétariat pour la rencontrer.

Chapitre III : SÉCURITÉ

A- Sécurité des personnes et des biens

L'accès et la circulation dans l'établissement des véhicules et des personnes sont interdits sans l'autorisation du chef d'établissement. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter au secrétariat dès son arrivée dans celui-ci et ce, selon les réglementations en vigueur (Plan Vigipirate).

Pour limiter au maximum les risques d'accident, l'autodiscipline des élèves est primordiale : ils doivent ainsi respecter strictement les horaires, éviter les bousculades ou les jeux dangereux. Toutefois, si un accident survient, la direction doit en être avertie immédiatement.

Les familles s'engagent à souscrire une assurance individuelle couvrant leur enfant contre tout risque, tant durant les activités obligatoires que durant les activités facultatives.

En cas de manquement à cette consigne, le Chef d'Etablissement est fondé à refuser la participation de tout élève aux activités scolaires facultatives proposées par le Collège.

En cas de malaise, d'urgence médicale ou chirurgicale, l'établissement agira selon les instructions données par les services d'urgence. La famille en sera immédiatement informée.

Toute diffusion de documents dans le collège doit faire l'objet de l'accord du chef d'établissement et porter sa signature.

Chaque élève doit veiller sur ses affaires personnelles ; il est bon de marquer le nom de l'élève sur ses vêtements, ses cahiers, son cartable... et obligatoire de l'indiquer sur ses manuels scolaires qui doivent être couverts et dont il est entièrement responsable.

Les cycles et cyclomoteurs doivent être munis d'un antivol, l'établissement déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Sécurité des personnes :

Les élèves ne doivent pas courir dans les escaliers, dans les couloirs, dans le hall. Les déplacements s'effectuent dans le calme.

Les jeux brutaux ou dangereux sont proscrits. Cette interdiction concerne également l'environnement proche du collège.

L'expérimentation (salles de sciences, ateliers ...) implique le respect des recommandations du professeur et une application stricte des consignes.

Une tenue de sécurité est obligatoire dans certaines pratiques pédagogiques.

Les objets dangereux ou étrangers à l'activité scolaire normale sont strictement interdits.

L'introduction, la détention et l'usage de tabac, d'alcool, de stupéfiants ou toute autre substance dangereuse pour la santé sont interdits dans l'établissement. Leur usage est également interdit aux abords de l'établissement.

Les cyclistes et vélomotoristes mettent pied à terre dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement.

Sécurité des biens :

Chacun est responsable de ses propres affaires.

Des casiers sont à disposition des élèves.

Le stationnement des bicyclettes et vélomoteurs est autorisé sous l'abri prévu à cet effet, **aux risques exclusifs de leur propriétaire.**

Santé : (protocole national, janvier 2000)

Les parents renseignent **annuellement** une fiche d'urgence **et tiennent à jour les informations données.** Toutes les informations confidentielles seront écrites et remises sous pli cacheté à l'intention de l'infirmière ou du médecin de l'établissement.

Les élèves inscrits dans les sections sportives ont un suivi médical spécifique.

Les jours de présence de l'infirmière dans l'établissement sont affichés.

Médicaments :

Des médicaments et des produits pharmaceutiques sont détenus à l'infirmierie mais à l'usage strictement infirmier ou médical. Ils sont mis sous clés et sous la responsabilité de l'infirmière.

Les enfants soumis à un traitement régulier doivent déposer leurs médicaments à l'infirmierie ou au bureau de la vie scolaire, sans oublier de joindre l'ordonnance médicale. Ils seront distribués strictement selon leurs prescriptions.

Durant les voyages, les médicaments seront confiés au responsable suivant les mêmes exigences.

Accidents, maladies :

Un enfant blessé ou malade doit être le plus rapidement possible pris en charge par la famille, d'où l'impérative nécessité de transmettre à l'établissement un ou plusieurs numéros de téléphones.

En fonction de la gravité apparente ou de l'urgence d'un traumatisme ou d'un état de santé préoccupant, l'administration et le service de santé de l'établissement décident de la suite à donner. Une intervention des services de secours peut être engagée selon un protocole d'urgence.

Les familles assument directement le coût des interventions et des soins.

Pour les sorties et les voyages, les responsables parentaux autorisent, par écrit, les adultes accompagnateurs à prendre toute décision en fonction de la situation.

Assurances :

Pour les activités scolaires obligatoires, l'assurance est vivement conseillée. En effet, les accidents subis ou causés par les élèves ne sont pas systématiquement pris en charge par la collectivité. Les parents peuvent contracter leur assurance soit auprès des associations de parents d'élèves, soit auprès de la compagnie privée de leur choix.

Pour les activités facultatives, une assurance couvrant aussi bien les dommages subis que ceux causés par les élèves est exigée. Il est porté à la connaissance des familles que pour ces activités, l'établissement contracte chaque année un contrat de groupe auprès de la MAIF.

Les familles doivent déclarer auprès de leur compagnie d'assurance tout accident qui concerne leur enfant ou engage sa responsabilité.

En cas d'accident, même d'apparence bénigne, notamment en EPS, **prévenir le jour même un adulte du collègue**. L'administration décline toute responsabilité pour les accidents qui n'auront pas été déclarés sur le champ.

Emplois du temps :

Les emplois du temps, communiqués aux élèves de chaque classe lors de la rentrée scolaire, sont élaborés pour répondre aux exigences des textes en vigueur.

Les élèves ne doivent pas rester ou circuler dans les couloirs ni les escaliers pendant les récréations ou les périodes de repas.

En aucun cas les élèves qui quittent le collège avant 17h (ou 12h00 le mercredi) ne sont autorisés à revenir prendre le car.

B- Prévention des incendies

Les consignes de sécurité seront portées à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative par affichage dans chaque salle du collège, et commentées près des élèves dès la rentrée scolaire par le professeur principal.

Dans l'éventualité où l'alarme incendie retentit, les élèves et le personnel évacuent rapidement mais dans le calme les locaux, et l'ensemble des classes se regroupe avec l'adulte responsable sur les emplacements prévus à cet effet, où l'appel de la classe est fait. Plusieurs exercices sont prévus dans l'année scolaire.

C- Prévention des risques majeurs

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) (Circulaire N°2015-205 du 25/11/2015 ; Article D 312-40 du Code de l'Éducation)

Les consignes seront portées à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative en réunion et par affichage dans chaque salle de l'EPL. Elles seront commentées auprès des élèves.

Selon la réglementation en vigueur, trois exercices de mise en sûreté seront effectués chaque année pour sensibiliser les élèves à la prévention des risques et faire face à d'éventuelles menaces.

Le personnel et les élèves, selon la typologie de la menace, appliqueront le protocole matérialisé dans le PPMS.

L'ensemble du règlement intérieur s'applique :

- dans l'enceinte du collège et à ses abords immédiats,
- dans les installations sportives, sur le stade, dans le cadre de l'UNSS et de l'AS
- dans le cadre des sorties et voyages scolaires
- lors de toutes les activités péri-éducatives : clubs, ateliers...

Le présent règlement est susceptible de révisions et sera commenté par les professeurs principaux à chaque rentrée scolaire. ***Il s'inscrit dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.***

Les élèves et leurs parents signeront ce règlement intérieur pour signifier qu'ils s'engagent à le respecter tout au long de leur scolarité au collège (il figurera dans le carnet de liaison de chaque élève).

L'acceptation de ce règlement est l'acceptation d'intégration à une communauté humaine à vocation pédagogique éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et des biens d'autrui ainsi que de ses convictions. Le respect de tous les membres de cette communauté, jeunes et adultes, ainsi que de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations nécessaires à l'épanouissement et à la réussite de tous dans un climat serein de confiance réciproque.

Annexes au règlement intérieur :

- charte des règles de civilité du collégien
- charte du RESPECT
- règlement du CDI
- charte d'utilisation du réseau informatique
- règlement de l'Éducation Physique et sportive
- règlement du foyer des élèves
- règlement de l'étude

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et je m'engage à le respecter

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Vu et pris connaissance, le
Signature de l'élève

Signature des responsables légaux